

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

**RÈGLEMENT NO 951 ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 889
RELATIF À L'ACCÈS AUX PLANS D'EAU, À LA MISE À L'EAU ET
AU LAVAGE OBLIGATOIRE DES EMBARCATIONS QUANT À LA
PROTECTION DES PLANS D'EAU**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite encadrer l'accès aux plans d'eau navigables pour l'ensemble des usagers;

ATTENDU QUE la Municipalité doit mettre en place des mesures afin de prévenir l'introduction des espèces exotiques envahissantes et de protéger les plans d'eau navigables;

ATTENDU QUE la Municipalité possède des débarcadères municipaux donnant accès aux plans d'eau navigables visés par le présent règlement;

ATTENDU QUE la mise en place de mesures de gestion et de contrôle de l'accès aux débarcadères municipaux est nécessaire afin de mieux encadrer l'achalandage sur les plans d'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir des règles relatives à l'accès aux plans d'eau navigables, à la mise à l'eau des embarcations motorisées et non motorisées sur ces plans d'eau navigables et à l'utilisation des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir les règles relatives à l'utilisation des stations de lavage sur son territoire;

ATTENDU QUE l'article 920 du *Code civil du Québec* prévoit que la circulation sur un plan d'eau doit se faire dans le respect des droits des propriétaires riverains et par un accès légal;

ATTENDU QUE la mise en place et l'entretien des infrastructures, des stations de lavage, de la signalisation nautique et de la patrouille nautique occasionnent des coûts pour la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité peut adopter une tarification en vertu des articles 244 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1) permet à la Municipalité d'adopter des règlements visant la sécurité, l'environnement et la gestion de ses infrastructures;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du 9 avril 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé, adopté et mis à la disposition du public lors de la séance extraordinaire du 9 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par la conseillère Nicole Tétreault
et résolu unanimement :

QUE le Règlement numéro 951 abrogeant le règlement no 889 relatif à l'accès aux plans d'eau, à la mise à l'eau et au lavage obligatoire des embarcations quant à la protection des plans d'eau, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Le présent règlement a pour but de réglementer l'accès aux plans d'eau des différentes embarcations conformes au présent règlement afin de prévenir l'envahissement par des espèces exotiques envahissantes, d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux, d'assurer une utilisation sécuritaire des plans d'eau et d'assurer une meilleure gestion des infrastructures municipales et la protection des plans d'eau navigables situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3 : APPLICATION

Est assujettie au présent règlement toute personne physique ou morale désirant accéder aux plans d'eau suivants :

1. Lac Saint-Joseph;
2. Lac Morgan;
3. Lac Sainte-Marie;
4. Toute rivière reliant les plans d'eau mentionnés aux points 1 à 3 précités.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Certificat de lavage : document officiel remis par la municipalité attestant que l'embarcation et/ou la remorque ont été nettoyées dans l'une des stations de lavage reconnues par la municipalité. Ce certificat journalier est valide pour une durée maximale de douze (12) heures suivant son émission et peut être remis sous forme de sceau apposé sur l'embarcation ou la remorque, ou sous forme de bracelet, d'un billet, d'un autocollant, ou de tout autre moyen déterminé par la municipalité.

Contribuable résident : toute personne contribuable et résidente sur le territoire de la municipalité à titre de propriétaire d'une habitation.

Débarcadère inclus :

- **Débarcadère privé** : installation ou accès aménagé ou non aménagé sur une propriété riveraine permettant la mise à l'eau ou la sortie de l'eau d'une embarcation motorisée.

- **Débarcadère municipal** : infrastructure appartenant à la municipalité et aménagée pour permettre la mise à l'eau et la sortie de l'eau d'une embarcation donnant accès aux plans d'eau définis dans le présent règlement.

Embarcation inclut :

- **Embarcation motorisée** : embarcation munie ou pouvant être munie d'un moteur à essence ou d'un moteur électrique.
- **Embarcation non motorisée** : embarcation propulsée exclusivement par l'action humaine ou par le vent, comprenant, mais sans s'y limiter, un kayak, une planche à pagaie, un canot, un pédalo, un vélo nautique, un voilier, une planche à voile ou toute autre embarcation du même genre, mais l'une ou l'autre de ces sortes d'embarcations demeure une embarcation non motorisée même si elle est munie d'un moteur électrique, pourvu que celui-ci ait une poussée maximale de 30 livres-force (env. 350w).
- **Embarcation utilitaire** : toute embarcation motorisée ou non motorisée utilisée pour effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou pour transporter du matériel et dont la présence sur l'un des plans d'eau ne dépasse pas trois (3) jours consécutifs par intervention. Sont également considérées comme des embarcations utilitaires celles utilisées par une autorité compétente, notamment la Sûreté du Québec ou la Garde côtière canadienne, ainsi que celles utilisées dans le cadre d'études ou de prélèvements environnementaux.

Espèce exotique envahissante : organisme vivant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant, notamment les moules zébrées, les myriophylles, les cercaires ou toute autre espèce de même nature.

Habitation: résidence principale, résidence secondaire ou logement possédant une adresse civique officielle. Le terme « habitation » exclut la location partielle d'une résidence ou d'un logement, la location par plusieurs personnes non domiciliées à la même adresse ainsi que la location d'un immeuble non résidentiel. Le terme « habitation » exclut également toute location à court terme ou location touristique d'une durée inférieure à douze (12) mois consécutifs.

Lavage : action de laver une embarcation et ses accessoires à un poste de lavage reconnu par la municipalité ou chez un concessionnaire reconnu par celle-ci, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression, afin de déloger tout espèce exotique envahissante pouvant s'y trouver.

Locataire annuel : toute personne locataire d'une habitation et détenant un bail de location valide (Tribunal administratif du logement) d'une durée minimale ininterrompue d'un (1) an, accompagné de preuves tangibles à son nom, notamment un compte d'Hydro-Québec, une preuve d'identité avec photo ou une police d'assurance habitation.

Non-résident : toute personne non-contribuable et non-résidente sur le territoire de la municipalité.

Personne : toute personne physique ou morale.

Permis d'accès : vignette autocollante obligatoire émise par la municipalité et apposée sur une embarcation motorisée afin d'identifier les embarcations motorisées autorisées à accéder aux plans d'eau, conformément aux conditions et aux modalités prévues au présent règlement. Pour les embarcations non motorisées, un certificat de lavage valide peut faire office de permis d'accès.

Permis d'accès journalier : autorisation temporaire délivrée par la municipalité permettant à une embarcation d'accéder aux plans d'eau pour une durée maximale de douze (12) heures dans une même journée, sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement.

Résident : personne physique dont la résidence principale ou secondaire est située sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et qui peut en faire la preuve au moyen d'une pièce d'identité valide ou de tout document démontrant son adresse ou son lien de propriété avec une habitation située sur le territoire de la municipalité.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

ARTICLE 5 : ACCÈS AUX PLANS D'EAU

La municipalité peut en tout temps encadrer, limiter ou contrôler cet accès afin d'assurer la protection des plans d'eau, la sécurité du public et la protection de l'environnement. La municipalité peut suspendre temporairement l'accès à l'un ou l'autre des débarcadères municipaux pour des raisons environnementales, de sécurité ou de gestion des infrastructures.

ARTICLE 5.1 : PREUVE DE LAVAGE LORS DE LA MISE À L'EAU

L'accès aux plans d'eau pour toute embarcation nécessite le lavage de l'embarcation, de la remorque, du véhicule tracteur et de ses accessoires avant la mise à l'eau dans une station de lavage désignée par la municipalité. La confirmation de ce lavage doit être démontrée par un certificat de lavage valide ou par la présence d'un sceau apposé sur la remorque par les responsables aux débarcadères municipaux.

ARTICLE 5.2 : DÉBARCADÈRES MUNICIPAUX

Les débarcadères municipaux autorisés pour l'accès aux plans d'eau sont :

1. le débarcadère municipal du lac Saint-Joseph pour les embarcations motorisées et non motorisées;
2. le débarcadère municipal du lac Sainte-Marie pour les embarcations motorisées exclusivement, notamment durant la période de fraye de la petite rivière reliant le lac Saint-Joseph au lac Sainte-Marie;

3. le débarcadère de la plage Gratton donnant accès au lac Saint-Joseph pour les embarcations non motorisées exclusivement.

ARTICLE 6 : DÉBARCADÈRES POUR EMBARCATION MOTORISÉE

Seuls les détenteurs d'un permis d'accès ou d'un permis d'accès journalier aux plans d'eau ont droit à l'utilisation des débarcadères municipaux, sauf dans les cas d'exception prévus au présent règlement. L'accès aux plans d'eau pour une embarcation motorisée, tant pour sa mise à l'eau que pour sa sortie de l'eau, doit obligatoirement se faire à partir de l'un des débarcadères municipaux dûment identifiés, sauf pour l'exception identifiée à l'article 6.1.

Les deux seuls débarcadères autorisés pour l'accès aux plans d'eau pour les embarcations motorisées sont le débarcadère municipal du lac Saint-Joseph et celui du lac Sainte-Marie, sauf pour l'exception prévue à l'article 6.1.

ARTICLE 6.1: DÉBARCADÈRE AUTORISÉ POUR EMBARCATION MOTORISÉE

Toutefois, un propriétaire riverain peut mettre à l'eau ou sortir de l'eau son embarcation motorisée à partir de sa propriété, à condition de se conformer aux dispositions du présent règlement et d'être en possession d'un permis d'accès valide émis par la Municipalité.

Un propriétaire riverain n'est pas autorisé à mettre à l'eau ou à sortir de l'eau à partir de sa propriété une embarcation motorisée qui ne respecte pas le règlement no 951.

ARTICLE 6.2: DÉBARCADÈRE NON AUTORISÉ POUR EMBARCATION MOTORISÉE

Nonobstant ce qui est mentionné à l'article 6.1, sur tout terrain ayant « *frontage* » sur les rives des plans d'eau, toute utilisation du sol à des fins de descente d'embarcations motorisées, que ce soit pour leur mise à l'eau ou leur sortie de l'eau est prohibée.

Sont également prohibés l'installation, la construction ou l'aménagement d'une nouvelle rampe de mise à l'eau, à l'exception des débarcadères privés déjà répertoriés par la Municipalité.

ARTICLE 6.3: DÉBARCADÈRE EXCEPTIONS POUR EMBARCATION MOTORISÉE

La municipalité peut exceptionnellement autoriser l'accès aux débarcadères municipaux par une ou des embarcations motorisées utilisées dans le cadre d'activité nautique spéciale, à la condition expresse que les embarcations motorisées aient été préalablement lavées et qu'elles soient sans eaux résiduelles. Toute personne désignée par la municipalité à l'application du règlement peut autoriser l'accès à des embarcations utilitaires.

ARTICLE 7: DÉBARCADÈRE POUR EMBARCATION NON MOTORISÉE

Seuls les détenteurs d'un certificat de lavage valide ont droit à l'utilisation des débarcadères municipaux sauf pour les exceptions prévues au présent règlement.

ARTICLE 7.1 : DÉBARCADÈRES AUTORISÉS EMBARCATION NON MOTORISÉE

Les deux seuls débarcadères autorisés pour l'accès aux plans d'eau sont celui de la plage Gratton et le débarcadère municipal du lac Saint-Joseph. Aucune utilisation des débarcadères précités n'est possible après le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil.

ARTICLE 7.2 : PROPRIÉTÉS PRIVÉES RIVERAINES EMBARCATION NON MOTORISÉE

Les propriétaires riverains des plans d'eau sont exemptés de l'obligation de se procurer un certificat de lavage pour les embarcations non motorisées et, par conséquent, ne sont pas tenus d'obtenir un certificat de lavage sous la forme prévue par la municipalité, à condition que ces embarcations non motorisées soient utilisées exclusivement sur les plans d'eau.

Toutefois, ces propriétaires doivent être en mesure de démontrer leur statut de résident au moyen d'une preuve de résidence valide, notamment la carte citoyenne émise par la municipalité.

Les invités d'un propriétaire riverain peuvent utiliser une embarcation non motorisée à partir de la propriété riveraine dudit propriétaire, à condition d'être en présence du propriétaire ou de pouvoir démontrer leur admissibilité au moyen de la carte citoyenne de leur hôte. Le propriétaire riverain doit s'assurer de laver l'embarcation de ses invités avant la mise à l'eau.

ARTICLE 8: PERMIS D'ACCÈS POUR UNE EMBARCATION MOTORISÉE OU NON MOTORISÉE

Le permis d'accès aux plans d'eau est remis conformément à la réglementation municipale.

ARTICLE 8.1 PERMIS D'ACCÈS D'UNE EMBARCATION MOTORISÉE

L'accès aux plans d'eau navigables avec une embarcation motorisée est réservé aux propriétaires de résidences principales ou secondaires dont l'adresse est située sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, ainsi qu'aux locataires détenteurs d'un bail de 12 mois et plus dont l'adresse est située sur le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

ARTICLE 8.2 : PERMIS D'ACCÈS JOURNALIER POUR EMBARCACTION MOTORISÉE

Le permis d'accès journalier pour les embarcations motorisées est disponible uniquement aux embarcations motorisées dont la puissance maximale du moteur n'excède pas 75 chevaux-vapeur (HP) (55 kw) comme indiqué par le fabricant. Toute embarcation dont la puissance du moteur est supérieure à 75 HP (55 kw) ne peut obtenir de permis d'accès journalier aux plans d'eau.

ARTICLE 8.3 : MODALITÉS ET RÉVOCATION DU PERMIS D'UNE EMBARCACTION MOTORISÉE

1. Avant toute mise à l'eau, le permis d'accès, présentement sous la forme d'une vignette, est requis;
2. Pour toute demande de permis d'accès, un délai de huit (8) jours ouvrables est requis afin de vérifier la conformité des documents avant la délivrance du permis d'accès.
3. Toute personne titulaire d'un permis d'accès s'engage à respecter le présent règlement ainsi que le guide de sécurité nautique de Transport Canada.
4. Le propriétaire d'une habitation locative et son locataire annuel ne peuvent pas détenir simultanément un permis d'accès pour la même adresse.
5. Tout manquement à l'une des conditions d'émission du permis d'accès entraînera le refus de délivrance du permis d'accès. De plus, un permis d'accès peut être révoqué par la municipalité si des irrégularités sont découvertes après son émission ou si son détenteur cesse d'être résident de la municipalité. Toute fausse déclaration dans une demande de permis d'accès, incluant l'utilisation d'un faux document ou la transmission d'une information inexacte, sera dénoncée aux autorités compétentes et pourra entraîner des accusations en vertu du Code criminel du Canada.

ARTICLE 8.4 : DOCUMENTS REQUIS POUR L'OBTENTION DU PERMIS D'ACCÈS POUR UNE EMBARCACTION MOTORISÉE

Les quatre (4) documents suivants doivent être fournis par le demandeur d'un permis d'accès afin que la municipalité puisse valider le respect des conditions requises pour la délivrance d'un permis d'accès aux plans d'eau :

1. Une copie du compte de taxes foncières de l'année en cours émis par la municipalité ou le bail signé par toutes les parties et daté pour les locataires.
2. Une copie du compte d'Hydro-Québec relié à l'adresse de résidence à Saint-Adolphe-d'Howard.
3. Une copie du permis d'embarcation de plaisance délivré par Transports Canada à jour.
4. Une copie prouvant que l'embarcation appartient au demandeur du permis d'accès (première page de l'assurance de l'embarcation ou preuve d'achat originale).

N.B. La copie d'une preuve d'identité avec photo pourrait être requise.

ARTICLE 8.5 : CONDITIONS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE LAVAGE POUR EMBARCATION NON MOTORISÉE

Pour obtenir un certificat de lavage pour une embarcation non motorisée, toute personne doit se présenter à une station de lavage autorisée par la municipalité avec une pièce d'identité provinciale ou fédéral valide comportant une photo ainsi que son adresse.

ARTICLE 8.6 : DÉMONSTRATION PAR UN CONCESSIONNAIRE

Un concessionnaire nautique peut obtenir un permis d'accès journalier afin de procéder à la démonstration d'une embarcation auprès d'un client. Cette autorisation doit être préalablement approuvée par la municipalité et l'embarcation doit respecter l'ensemble des exigences applicables, notamment en matière de lavage. La municipalité peut exiger les frais prévus au règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 9 : APPLICATION ET ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le présent chapitre établit les modalités d'application du présent règlement, incluant les pouvoirs des personnes désignées par la municipalité.

ARTICLE 9.1 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal autorise, par résolution, toute personne désignée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à une disposition du présent règlement et, à cette fin, à délivrer les constats d'infraction nécessaires.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement et peuvent également remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction indiquant la nature de l'infraction ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Ces personnes sont également autorisées à signaler toute fraude présumée, notamment l'utilisation d'un faux document ou d'un document falsifié, aux autorités compétentes, lesquelles pourront évaluer si des accusations criminelles peuvent être portées contre le ou les individus concernés.

ARTICLE 9.2 : PRÉSENTATION DES DOCUMENTS ET INSPECTION

Toute personne utilisant une embarcation sur les plans d'eau doit être en mesure de présenter, sur demande d'une personne chargée de l'application du règlement, tout permis d'accès, certificat de lavage, vignette ou document exigé en vertu du présent règlement. Le défaut de présenter l'un de ces documents constitue une infraction.

Dans l'exercice de ses fonctions, la personne chargée de l'application du présent règlement peut également exiger la présentation de tout permis d'accès, certificat de lavage, vignette ou document requis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9.3 : VALIDITÉ

Le conseil municipal décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article et paragraphe par paragraphe, de manière que si un chapitre, une section, un article ou un paragraphe doit ou devait être déclaré nul ou invalide par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 10 : INFRACTION, PÉNALITÉ ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour toute récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités prévues au présent article peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

La municipalité peut suspendre ou révoquer tout permis, certificat ou vignette délivrés en vertu du présent règlement lorsqu'un titulaire contrevient aux dispositions du présent règlement ou fournit des renseignements faux ou incomplets lors de sa demande.

La suspension ou la révocation d'un permis, certificat ou d'une vignette n'empêche pas l'imposition de toute autre pénalité prévue au présent règlement.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge le règlement numéro 889 et tous les autres règlements de cette nature.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Alexandre Sarrazin
Maire



Réal Brassard
Directeur général et greffier/trésorier

| | |
|-----------------------------------|---------------|
| Avis de motion : | 9 avril 2026 |
| Adoption du projet de règlement : | 9 avril 2026 |
| Adoption du règlement : | 30 avril 2026 |
| Avis de promulgation : | 11 mai 2026 |